



REGLEMENT N°2021-02 DU 10 JUIN 2021 PORTANT PROGRAMME SPECIAL DE REFINANCEMENT

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n°75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 41 à 45 et 62, alinéas b et c ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n°05-04 du 10 Ramadhan 1426 correspondant au 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents ;
- Vu le règlement n°05-07 du 26 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement ;
- Vu le règlement n°09-02 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009, modifié et complété, relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire ;
- Vu le règlement n°15-01 du 30 Rabie Ethani 1436 correspondant au 19 février 2015, modifié et complété, relatif aux opérations d'escompte d'effet publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédits aux banques et établissements financiers ;
- Vu les délibérations du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 10 juin 2021.

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Un programme spécial de refinancement est mis en place pour une durée d'une (1) année, à compter du 1^{er} juillet 2021. Il vient en soutien au programme de relance de l'économie nationale.

Article 2 : Le présent règlement a pour objet de définir les règles, les procédures ainsi que les conditions applicables aux opérations entrant dans le cadre du programme spécial de refinancement cité ci-dessus.

Article 3 : Le programme spécial de refinancement consiste en des opérations de cession temporaire d'apport de liquidités effectuées à l'initiative de la Banque d'Algérie. Ces opérations portent sur des échéances de douze (12) mois, renouvelables à deux reprises.

Article 4 : Le montant plafond alloué dans le cadre du programme spécial de refinancement est de 2100 milliards de dinars.

Le Comité des Opérations de Politique Monétaire de la Banque d'Algérie (COPM) est chargé de la mise en œuvre de ce programme.

Article 5 : Les effets que la Banque d'Algérie accepte en garantie au titre opérations spéciales de refinancement sont les obligations émises par le Trésor public dans le cadre du rachat des crédits syndiqués.

Article 6 : Les opérations spéciales de refinancement ont une fréquence mensuelle, elles interviennent selon un calendrier préétabli. Ces opérations sont annoncées chaque premier mardi du mois calendaire, elles sont exécutées le jour ouvrable suivant. Les soumissions sont d'un montant minimum d'un (1) milliard de dinars.

Article 7 : Les remboursements et les renouvellements des opérations spéciales de refinancement peuvent être effectués durant la même journée d'échange du système ARTS.

Article 8 : Les titres donnés en garantie à la Banque d'Algérie doivent couvrir aussi bien le montant de financement demandé que les intérêts dus. Les intérêts sont déterminés par application au montant du concours, du taux d'intérêt simple, selon le principe de calcul « nombre exact de jours/360 ».

Article 9 : Les opérations spéciales de refinancement sont réalisées sous forme d'opérations de cession temporaire par voie d'appels d'offres normaux à taux fixe.

Article 10 : Le taux d'intérêt applicable aux opérations spéciales de refinancement est le taux directeur de la Banque d'Algérie qu'elle fixe et publie périodiquement.

Article 11 : Les seuils de refinancement applicables aux titres publics négociables donnés en garantie à la Banque d'Algérie par les contreparties aux opérations spéciales de refinancement sont ceux définis par l'instruction n°06-2016 du 1er septembre 2016 relative aux opérations d'open market portant refinancement des banques, modifiée et complétée.

Article 12 : A la demande des banques contreparties, la Banque d'Algérie peut accepter le remboursement par anticipation d'une partie ou de la totalité de l'encours des montants empruntés.

Article 13 : Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Rosthom FADLI**